



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Mairie de Mours
1 bis, Rue de Nointel
95260 MOURS

Arrêté n° 2016/058 du 1^{er} juillet 2016
portant restriction de la circulation à l'occasion de l'abattage des chaudières de la
Centrale thermique de Champagne-sur-Oise

LE MAIRE DE la Commune de Mours,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant l'organisation des opérations d'abattage, par dynamitage, des chaudières de la Centrale thermique de Champagne-sur-Oise le 10 juillet 2016 ;

Considérant que la sécurité des personnes implique d'instaurer un périmètre de sécurité de 300 mètres au regard des dangers qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur de cette zone lors des opérations de dynamitage ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire, temporairement, la circulation sur la voie communale rue de l'Isle-Adam,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Dimanche 10 juillet 2016, de 08 h 00 à 15 h 00 heure prévisionnelle de la fin des opérations de dynamitage, la circulation est interdite dans les deux sens du rond-point de la RD 922 au lieu-dit « Les Poiriers » jusqu'à l'entrée des complexes sportifs situés 44, rue de l'Isle-Adam.

ARTICLE 2 : L'accès aux complexes sportifs restera libre à partir du centre de Mours.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire de restriction et de déviation sont à la charge des services municipaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à chaque extrémité des sections déviées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Mours, Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliations adressées :

- Aux propriétaires et gérants des complexes sportifs situés 44, rue de l'Isle-Adam
- A Monsieur le Maire de PRESLES
- A Madame le Maire de NOINTEL
- A Monsieur le Maire de L'ISLE-ADAM

Fait à Mours, le 1er juillet 2016

Le Maire,

Joël BOUCHEZ,
MAIRE

J. BOUCHEZ

